# BONHOTE STRATEGIES

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type «autres fonds en placements traditionnels», subdivisé en compartiments suivants :

## Bonhôte Strategies – Balanced (CHF)
## Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG

# Prospectus avec contrat de fonds intégré

# Juillet 2026

**Direction**
Solutions & Funds SA Promenade de Castellane 4
CH-1110 Morges

**Banque dépositaire**
**Banque Cantonale Vaudoise**
Place Saint-François 14
CH-1001 Lausanne

## TABLE DES MATIERES

**1ERE PARTIE : PROSPECTUS** ..... **4**

**1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS DE PLACEMENT** ..... **4**

*1.1 Fondations du fonds de placement en Suisse* ..... 4
*1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement* ..... 4
*1.3 Exercice comptable* ..... 5
*1.4 Société d'audit* ..... 5
*1.5 Parts* ..... 5
*1.6 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds de placement* ..... 6
*1.7 Affectation des résultats* ..... 7
*1.8 Objectifs et politique d'investissement du fonds* ..... 7
*1.8.1 Objectif de placement* ..... 7
*1.9 Valeur nette d'inventaire* ..... 13
*1.10 Rémunérations et frais accessoires* ..... 14
*1.10.1 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)* ..... 14
*1.10.2 Total Expense Ratio* ..... 14
*1.10.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais* ..... 15
*1.10.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du §18 du contrat de fonds)* ..... 15
*1.10.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)* ..... 15
*1.10.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés* ..... 15
*1.11 Consultation des rapports* ..... 16
*1.12 Forme juridique* ..... 16
*1.13 Les risques essentiels* ..... 16
*1.14 Structure de fonds de fonds : Avantages et inconvénients* ..... 16
*1.15 Gestion du risque de liquidité* ..... 17

**2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS** ..... **17**

*2.1 Indications générales sur la direction* ..... 17
*2.2 Autres indications sur la direction* ..... 17
*2.3 Gestion et administration* ..... 17
*2.4 Capital souscrit et libéré* ..... 18
*2.5 Délégation des décisions de placement* ..... 18
*2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier* ..... 18

**3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DEPOSITAIRE** ..... **19**

*3.1 Indications générales sur la banque dépositaire* ..... 19
3.2 *Autres indications sur la banque dépositaire* ..... 19

**4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS** ..... **20**

*4.1 Service de paiement* ..... 20
*4.2 Distributeurs* ..... 20

**5. AUTRES INFORMATIONS** ..... **20**

*5.1 Remarques utiles* ..... 20
*5.2 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments* ..... 20
*5.3 Restrictions de vente* ..... 20

**6. *AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS*** ..... **21**

*6.1 Profil de l'investisseur classique* ..... 21

**7. *DISPOSITIONS DÉTAILLÉES*** ..... **21**

**2EME PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT** ..... **22**

**I BASES** ..... **22**

**II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES ..... 22**

**III DIRECTIVES REGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT ..... 26**

*A PRINCIPES DE PLACEMENT ..... 26*
*B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT ..... 32*
*C RESTRICTIONS DE PLACEMENT ..... 35*

**IV CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU´EMISSION ET RACHAT DES PARTS ..... 36**

**VI REDDITION DES COMPTES ET REVISION ..... 40**

**VII UTILISATION DU RÉSULTAT ..... 40**

**VIII PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE OU DU COMPARTIMENT ..... 40**

**IX RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION ..... 41**

**X APPROBATION ET MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT ..... 44**

**XI DROIT APPLICABLE ET FOR ..... 44**

# 1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

## 1. Informations concernant le fonds de placement

### *1.1 Fondations du fonds de placement en Suisse*

Le contrat de fonds de **Bonhôte Strategies** a été établi par Solutions & Funds SA en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de la Banque Cantonale Vaudoise, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, et approuvé la première fois par cette dernière le 30 septembre 2003.

### *1.2 Prescriptions fiscales applicables concernant le fonds de placement*

Le fonds ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, il n'est assujetti ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans les compartiments peut être demandé par la direction de fonds pour le compartiment correspondant.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, de tels impôts pourraient être demandés en remboursement par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou de conventions spécifiques, en faveur des investisseurs domiciliés en Suisse.

**Pour le compartiment Bonhôte Strategies – Balanced (CHF)**

Les distributions de revenus du compartiment à des investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

L'investisseur domicilié à l'étranger peut demander le remboursement de l'impôt fédéral anticipé en fonction d'une éventuelle convention de double imposition existant entre la Suisse et son pays de domicile. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt ne pourra pas être obtenu.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis partiellement ou totalement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

**Pour le compartiment Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG**

Les distributions de revenus du compartiment à des investisseurs domiciliés en Suisse sont soumises à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en capital distribués au moyen d'un coupon séparé ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les distributions de revenus du compartiment à des investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent être effectuées sans déduction de l'impôt anticipé suisse, lorsqu'au moins 80% des revenus du fonds de placement proviennent de source étrangère. Dans ce cas, la confirmation d'une banque, indiquant que les

parts en question sont détenues sur le compte de dépôt de l'investisseur domicilié à l'étranger et que les revenues sont crédités sur le compte de l'investisseur (attestation de domicile ou affidavit), est nécessaire. Il ne peut être garanti qu'au moins 80% des revenus du fonds de placement proviennent de source étrangère.

La direction de fonds ou le service de paiement tiendra compte des demandes d'affidavit soumises après coup uniquement dans un délai maximum de 165 jours calendaires suivant la date de paiement. Les demandes d'affidavit déposées après ce délai ne seront plus prises en considération. Si un investisseur, domicilié à l'étranger et ayant droit à un remboursement, subit une déduction d'impôt anticipé en raison de l'absence ou de la soumission tardive de l'attestation de domicile, il pourra faire valoir sa demande de remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne, avec, le cas échéant, l'assistance de sa banque dépositaire. À cette fin, l'investisseur devra soumettre le formulaire 25A, accompagné des informations et documents supplémentaires mentionnés dans le formulaire, auprès de l'AFC. Les modalités de cette procédure seront publiées par le service de paiement dans le cadre de l'avis relatif à la distribution des revenus ou à la thésaurisation.

Pour les classes de parts non libellées en CHF, le paiement compensatoire pourra être effectué en CHF, pour autant que l'affidavit ne soit pas parvenu à la banque dépositaire du fonds avant la veille de la date de paiement.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne détenant directement ou indirectement les parts.

**Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent expressément réservées.**

**L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, achat ou vente de parts de fonds ou de compartiments sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.**

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Echange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

*FATCA:*
Le fonds de placement est enregistré auprès de l'administration fiscale américaine comme « Registered Deemed Compliant Financial Institution » au sens des sections 1471 – 1474 du U.S. Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, „FATCA").»

### *1.3 Exercice comptable*

L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

### *1.4 Société d'audit*

La société d'audit est PricewaterhouseCoopers SA, Genève.

### *1.5 Parts*

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.

Le fractionnement des parts n'est pas autorisé.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts à tout moment.

Le compartiment Bonhôte Strategies – Balanced (CHF) n'est pas subdivisé en classes de parts.

Pour le compartiment Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG, il existe les quatre classes de parts suivantes :

- Classe I (USD) dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD) et avec pour minimum d'investissement 1 classe de part.
- Classe X (USD) dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD) et le minimum d'investissement initial est de 10 millions de dollars américains. Cette classe est accessible uniquement aux investisseurs ayant conclu un mandat de gestion écrit avec le gestionnaire de fortune.
- Classe IH (CHF) dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et avec pour minimum d'investissement 1 classe de part.
- Classe IUH (CHF) dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et avec pour minimum d'investissement 1 classe de part.

La majorité des investissement sous-jacents étant libellés en USD, une couverture du risque de change est pratiquée pour la classe de parts IH CHF. Toutefois, l'investisseur est rendu attentif au fait qu'une couverture totale n'est pas assurée.
La Classe IH (CHF) dont la monnaie de référence est le CHF est hedgée en tout temps par rapport à la monnaie de référence du compartiment qui est le USD, à concurrence de min. 80% du risque de change, alors que la Classe IUH (CHF) est simplement cotée en CHF sans hedge monétaire par rapport à la classe USD. Le degré de couverture au-dessus de 80% est à la discrétion du gestionnaire de fortune.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Le compartiment est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

### *1.6 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds de placement*

Les parts des compartiments sont émises ou rachetées chaque semaine, le lundi (jour d'évaluation). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux d'investissement d'un compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds.

Pour le compartiment **Bonhôte Strategies - Balanced (CHF)**, les demandes de souscriptions et de rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard le vendredi jusqu'à 12 heures (jour de passation de l'ordre) pour pouvoir être calculées le jour ouvrable bancaire suivant, soit le lundi (jour d'évaluation). En cas de jour de passation de l'ordre férié, les demandes de souscriptions et de rachat sont remises le jour ouvrable bancaire suivant le vendredi, jusqu'à 12 heures, de sorte à être calculées le jour ouvrable bancaire suivant (le jour d'évaluation étant ainsi déplacé également).

Pour le compartiment **Bonhôte Strategies - Megatrend Equity ESG**, les demandes de souscriptions et rachat doivent parvenir à la banque dépositaire au plus tard le vendredi jusqu'à 12 heures (jour de passation de l'ordre) pour pouvoir être calculées le jour ouvrable bancaire suivant, soit le lundi (jour d'évaluation). En

cas de jour de passation de l'ordre férié, les demandes de souscriptions et de rachat sont remises le jour ouvrable bancaire suivant le vendredi, jusqu'à 12 heures, de sorte à être calculées le jour ouvrable bancaire suivant (le jour d'évaluation étant ainsi déplacé également).

Le principe du Forward Pricing, selon lequel la valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est pas encore connue au moment de la passation d'ordre, doit être respecté en tout temps. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour ouvrable bancaire précédent (jour de passation de l'ordre).

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation.

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation. Il n'est pas débité de commission de rachat ou d'autres commissions.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à CHF 0.01. Le paiement a lieu chaque fois 1 jour ouvrable bancaire après le jour d'évaluation (date-valeur 1 jour).

Compartiments **Bonhôte Strategies - Megatrend Equity ESG** et **Bonhôte Strategies – Balanced (CHF)**: En présence de circonstances exceptionnelles, telles qu'une disponibilité insuffisante de liquidités, et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le compartiment, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 15% de la fortune du compartiment. Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. La direction de fonds veille à ce qu'aucun traitement préférentiel ne soit accordé aux demandes de rachat différées. La direction de fonds communiquera sans retard sa décision d'appliquer ou de lever le gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

### *1.7 Affectation des résultats*

Distribution des résultats dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

### *1.8 Objectifs et politique d'investissement du fonds*

Des indications détaillées sur la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds (voir 2ème partie, §§ 7-15).

#### *1.8.1 Objectif de placement*

Le compartiment **Bonhôte Strategies – Balanced (CHF**) a pour objectif d'investir principalement en valeurs mobilières d'émetteurs des États membres de l'OCDE pour chercher à obtenir une performance absolue, avec une volatilité et une exposition monétaire raisonnables. Afin de réaliser l'objectif d'investissement le compartiment peut investir dans des fonds de placement dans les limites stipulées par le contrat de fonds. Il s'agit d'un objectif à atteindre qui n'est garanti ni par la direction de fonds ni par la banque dépositaire.

La technique de gestion utilisée dans ce fonds permet aux investisseurs de bénéficier des avantages que peuvent présenter les marchés financiers suisses et étrangers, gérés de manière dynamique par des professionnels compétents.

Cette technique, basée sur les prévisions effectuées par la Banque Bonhôte & Cie SA sur l'évolution des différentes classes d'actifs, consiste à anticiper les mouvements des marchés et à utiliser les instruments dérivés à titre de couverture, afin de limiter la volatilité du fonds.

La technique offre donc la possibilité de diminuer le risque global auquel s'expose un investisseur, mais aussi d'améliorer sa performance par rapport à un investissement équivalent statique, soit la technique «buy and hold».

Le compartiment cherche à tirer parti des différences de taux entre les devises étrangères et la monnaie du compartiment (soit CHF), par une gestion active de l'exposition en devises du portefeuille sous-jacent en titres internationaux dans le respect d'une discipline stricte, compte tenu de la volatilité du marché des changes.

La performance du compartiment est composée de l'addition du résultat de deux gestions distinctes.

Le compartiment **Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG** a pour objectif d'investir en actions internationales cotées (à l'exception de titres principalement cotés en Suisse) en ligne directe pour chercher à obtenir une performance positive avec une volatilité raisonnable. Dans le placement, il y a lieu d'observer une répartition équilibrée des risques. Le fonds peut être entièrement investi à l'étranger.

### *Investissement responsable pour le compartiment Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG*

Sous l'angle ESG, la direction de fonds poursuit un objectif d'alignement visant à améliorer les paramètres ESG du portefeuille, au moyen des approches de durabilité (i) exclusion et (ii) best in class. Cet objectif en matière de durabilité est mis en œuvre en investissant essentiellement en actions internationales dont les émetteurs peuvent être considérés comme respectant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), qu'elle sélectionne en appliquant la méthodologie décrite ci-après, mais peut investir également dans des fonds de placement labélisés ESG en actions, dans les limites prévues par le contrat de fonds.

La direction de fonds a la conviction qu'il existe une forte corrélation entre la réussite financière et la viabilité à long terme d'un investissement et son profil de durabilité.

Conformément à son engagement en faveur de l'investissement responsable, la direction de fonds cherche ainsi à évaluer de manière mesurable les facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance (les "facteurs ESG") positifs significatifs de ses investissements et à intégrer les risques et opportunités liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans ses décisions d'investissement.

Le cadre de référence pour les objectifs de durabilité du compartiment repose sur une exposition aux thématiques d'investissement retenues sous contrainte d'obtenir un niveau de durabilité du portefeuille aussi élevé que possible, non inférieure à B, sur une échelle allant de A+ à D de la méthodologie ESG Consensus® Rating. La note globale obtenue au niveau du compartiment est le résultat d'une agrégation, par une méthode d'optimisation propriétaire au gestionnaire de fortune Bonhôte, des notes de durabilité individuelle des titres entrant dans la constitution du portefeuille. Ces notes sont calculées par un spécialiste ESG externe et indépendant (Conser – ESG verifier SA) selon une méthodologie propriétaire de ce spécialiste (voir détails ci-après).

#### *1.8.2 Politique de placement*

1. Dans sa politique de placement, la direction de fonds doit se conformer, entre autres, aux directives suivantes, en investissant la fortune du compartiment **Bonhôte Strategies – Balanced (CHF)** dans les placements énumérés ci-après :

   a) De manière directe ou par le biais de parts de fonds de placement, en titres de participation et droits-valeurs du monde entier (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) - minimum 25%, maximum 66.67% de la fortune dont ;

      - Maximum 33% de la fortune de manière directe en actions Small-Cap.

b) De manière directe ou par le biais de parts de fonds de placement, en titres de créance et droits de créance du monde entier - maximum 60% de la fortune, dont :

- Maximum 20% de la fortune en obligations High Yield, de manière directe ou par le biais de fonds de placement ;
- Maximum 20% de la fortune en obligations convertibles de manière directe ou par le biais de fonds de placement ;
- Maximum 15% de la fortune en loans, exclusivement de manière indirecte par le biais de parts de fonds de placement.

c) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités aux lettres a et b ainsi que les changes à termes.

d) Parts de fonds de placement sur métaux précieux - maximum 15% de la fortune.

e) Produits structurés sur les placements précités aux lettres a, b et d, comme suit :

- Maximum 20% de la fortune dans les produits structurés à capital protégé ;
- Maximum 10% de la fortune dans les produits structurés à capital non protégé.

f) Parts de fonds alternatifs et parts de fonds immobiliers selon le §8, lettre d, premier, deuxième et troisième tiret du contrat de fonds - maximum 25% de la fortune.

g) Avoir à vue et à terme.

Par ailleurs, la direction de fonds devra respecter les restrictions de placement suivantes en ce qui concerne la fortune du compartiment :

a) Maximum 30% de la fortune calculé sur l'ensemble des positions suivantes :

- De manière directe en actions Small-Cap ;
- De manière directe en obligations High Yield ;
- Parts de fonds alternatifs au sens du §8, al. 2, lettre f du contrat de fonds;
- Parts de fonds immobiliers au sens du §8, al. 2, lettre f du contrat de fonds.

2. La direction de fonds investit la fortune du compartiment **Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG** :

a) De manière directe ou indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux et instruments financiers dérivés, en titres de participation et droits-valeurs d'entreprises du monde entier à l'exception d'entreprises principalement cotées en Suisse pour ce qui est des investissement directs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) - minimum 75%, de la fortune dont :

- Maximum 10% de manière directe en actions Small-Cap (actions de sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure à 2 milliards USD).
- Instruments financiers dérivés uniquement pour la couverture de risque limités aux futures sur indices actions et forwards sur change.

b) Au maximum 25% par le biais de parts de placements collectifs de capitaux en instruments du marchés monétaire.

c) Avoir à vue et à terme.

Les investissements en parts de placements collectifs de capitaux représentent aux maximum 45% de la fortune du compartiment et ont une fréquence de rachat journalière.

**Politique de durabilité :**

Au minimum 70% de la fortune du compartiment sont investis dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant la politique en matière de durabilité décrite dans le présent prospectus.

Au maximum 30% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne respectant pas la politique de durabilité décrite dans le présent prospectus. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, ne remplissant pas les exigences de notation ESG minimales fixées par le gestionnaire de fortune dans le cadre de sa stratégie de durabilité. Sont notamment visés les émetteurs pour lesquels le gestionnaire de fortune a identifié une amélioration potentielle des caractéristiques ESG ou auxquels il recourt pour des raisons d'exposition sectorielle, géographique et de diversification;
- les placements directs dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, pour lesquelles aucune notation ESG n'est mise à disposition par le fournisseur de données externe choisi par le gestionnaire de fortune;
- les placements indirects dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, par le biais de parts de fonds cibles, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement, lorsque ces derniers ne poursuivent pas une politique de placement durable ou ne sont pas couverts par des analyses de durabilité;
- les avoirs en banque à vue ou à terme car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.

Les approches d'investissement durable suivantes sont appliquées par le gestionnaire dans le processus d'investissement du compartiment **Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG** :

**Caractéristiques du processus de sélection sous l'angle ESG**

**Niveau 1 – Exclusion** : par sa méthodologie, la stratégie ESG du fonds vise à réduire l'exposition aux secteurs d'activités suivants : i) la pornographie, le tabac, les jeux d'argent, les OGM; le secteur des armes non conventionnelles (armes nucléaires d'entreprise des pays couverts par le Traité de non-prolifération nucléaire, armes biologiques et chimiques, munitions à fragmentation et mines anti-personnelles). ii) les violations des normes internationales et/ou de graves controverses en matière ESG telles que la corruption, les droits de l'homme, les régimes oppressifs et l'éthique des affaires. L'exposition à l'un ou l'autre de ces secteurs sensibles entraine une sévère péjoration de la note attribuée au compartiment par le modèle d'évaluation de durabilité calculé par Conser – ESG verifier SA. Ainsi la méthodologie d'optimisation (décrite ci-après) utilisée pour la sélection finale des titres vise à se rapprocher d'une exposition nulle aux secteurs d'activités mentionnés ci-dessus.

**Niveau 2 Best in class/positive screening :** Sur la base de l'univers de titres ayant passé avec succès le processus de sélection ESG de niveau 1, la direction de fonds sélectionne les titres constituant le portefeuille final ainsi que leur poids respectif en maximisant la note ESG globale du portefeuille selon une méthodologie propriétaire du gestionnaire. Ce processus vise à obtenir un score ESG du portefeuille aussi élevé que possible, non inférieure à B, sur une échelle allant de A+ à D de la méthodologie ESG Consensus® Rating. Le processus de maximisation de la qualité ESG globale du portefeuille se fait sous contrainte d'autres aspects financiers non liés à la durabilité tels que ceux-décrits ci-après dans la phase 2 du processus d'investissement.

A ce niveau les critères ESG se greffent à l'analyse fondamentale financière.

Des informations peuvent être obtenues auprès de la direction de fonds ou du gestionnaire de fortune.

**Processus d'investissement**

Le processus d'investissement intègre des critères **financiers** ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance **(ESG)** au travers des étapes suivantes:

Phase 1 : sélection

- identification et choix des thématiques séculaires d'avenir (critère financier)

- identification de l'univers des titres correspondant aux thématiques retenues (critère financier)
- application de filtres ESG avec élimination des titres dont le profil ESG ne présente pas les garanties minimales d'inclusion, selon le niveau 1 ci-dessus (critères ESG, basé sur les évaluations ESG fournies par le partenaire Conser – ESG verifier SA)
- application de filtres de qualité visant l'élimination des titres dont les caractéristiques de solidité financière et non-financières ne sont pas suffisantes (selon le niveau 2 ci-dessus).

Ce processus vise à ce que l'univers d'investissement au sein duquel la sélection finale sera effectuée présente les caractéristiques de base pour la réalisation d'une performance durable sur le long terme et réduise les risques du portefeuille.

Phase 2 : construction

La constitution finale du portefeuille résulte d'une combinaison d'optimisation de score ESG et de métrique financière selon une méthodologie. Par ailleurs, le compartiment vise à avoir une note globale aussi élevée que possible non inférieure à B (sur une échelle allant de D à A+),

En appliquant sur cet univers d'investissement final une méthodologie développée par le gestionnaire de fortune, la direction de fonds vise à optimiser le portefeuille simultanément selon deux axes : i) une maximisation de la notation ESG globale du portefeuille (basé sur les évaluations ESG fournies par le partenaire Conser – ESG verifier SA), ii) une minimisation de la volatilité de ce dernier.

Pour l'évaluation ESG du compartiment, les notes individuelles obtenues pour chaque société sont agrégées et pondérées par le poids de chaque titre dans le portefeuille. La note globale obtenue par le compartiment est donc le résultat de l'analyse de l'ensemble des titres dans lesquels le compartiment investit. L'analyse est effectuée aussi bien sur les titres détenus en ligne directe que sur les constituants des éventuels fonds cibles détenus par le compartiment (Lookthrough total).

Pour l'analyse ESG le gestionnaire se base sur l'expertise d'un partenaire externe spécialisé, Conser – ESG verifier SA (www.conser.ch). Conser – ESG verifier SA est un établissement indépendant spécialisé dans l'évaluation ESG des actifs financiers. Cet établissement a développé un outil numérique ESG unique et innovant pour mesurer et améliorer l'impact et la durabilité des portefeuilles. Cette méthodologie systématique (ESG Consensus® Rating) est basée sur des données ESG quantitatives et qualitatives, ainsi que sur une connaissance approfondie des investissements durables. Sa méthodologie propriétaire se fonde sur l'intelligence collective des experts ESG du marché (méta analyse multi-sources). Cette méthodologie multi-sources permet d'évaluer et quantifier les facteurs de durabilité des sociétés. La note de durabilité finale fournie pour chaque société par Conser – ESG verifier SA tient compte aussi bien de la valeur ESG de la société que du degré de consensus des acteurs spécialisés ESG du marché sur la qualité durable de chaque société.

Les détails de la méthodologie de Conser – ESG verifier SA sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.conser.ch/en/enhanced-methodology.

Pour le reporting ESG, le gestionnaire de fortune se base sur la documentation fournie par Conser – ESG verifier SA. Ce reporting contient en particulier les informations suivantes :

- Objectifs de durabilité du compartiment
- Approches de durabilité du compartiment
- Note ESG globale du compartiment
- Exposition des investissements du compartiment dans les controverses telles que (Jeux d'argent, nucléaire, Pornographie, Tabac, droits de l'homme, Alcool etc.
- Implication ou non (avec %) des investissements du compartiment dans les technologies vertes et l'eau (positif)
- Implication ou non (avec %) des investissements du compartiment dans les énergies fossiles et le charbon ( négatif)
- Contribution des investissements du compartiment aux émissions de C02 par secteur.

Le reporting est mis à disposition des investisseurs sur le site web du gestionnaire de fortune (www.bonhote.ch/bonhote-megatrend)

3. Il est précisé que la direction de fonds n'effectuera pas de placements dans des parts de fonds de fonds de placement.

4. En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peur détenir, à titre provisoire, jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs du compartiment en liquidités, l'objectif étant de retourner dès que possible à la stratégie décrite ci-dessus.

Pour le compartiment **Bonhôte Strategies – Balanced (CHF)**, une monnaie de référence peut faire partie du nom d'un fonds en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du fonds et dans laquelle l'investisseur «pense». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du fonds.

Ainsi, l'exposition en d'autres monnaies que la monnaie de référence n'est pas nécessairement couverte. La décision de couverture dépendra des perspectives d'évolution des taux de change des différentes monnaies et est laissée à la libre appréciation du gérant.

Une monnaie de référence, le dollar américain pour le compartiment **Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG.** La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment concerné. Les placements interviennent dans les monnaies qui ont la plus grande probabilité d'accroître la valeur. Les investissements en monnaies autres que la monnaie de référence ne sont pas systématiquement couverts.

Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

### *1.8.3 Restrictions de placement du compartiment*

La direction de fonds peut investir jusqu'à 35% de la fortune de chaque compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire du même émetteur lorsque celles-ci sont émises ou garanties par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a accordé à la direction de fonds l'autorisation d'investir pour chaque compartiment jusqu'à 100% de la fortune en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire du même émetteur, pour autant que celles-ci soient émises ou garanties par un État ou par une corporation de droit public de l'OCDE ou par des organisations internationales de droit public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Sont autorisés en tant qu'émetteurs ou garants :

- États membres de l'OCDE ;

- Organisations de droit public : Inter-American Development Bank (IADB), African Development Bank (AfDB), Central American Bank for Economic Integration, Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale, Bank for International Settlements (BIS), Organization of the Black Sea Economic Cooperation, Caribbean Development Bank , European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), European Central Bank, European Investment Bank (EIB), Food and Agriculture Organization (FAO), Inter-American Development Bank (IADB), International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), International Development Association (IDA), International Fund for Agricultural Development (IFAD), International Finance Corporation (IFC), Intergovernmental Authority on Development (IGAD), International Labor Organization (ILO), International Monetary Fund (IMF), Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), Nordic Investment Bank (NIB), Council of Europe (CE), European Union, EuroFima ;

- Avec garanties de l'Etat : Kreditanstalt für Wiederaufbau (KFW), Deutsche Ausgleichsbank, Landwirtschaftliche Rentenbank, Treuhandanstalt, Autobahn Schnellstrassen Finanzierungs AG,

Österreichische Kontrollbank, Development Bank of Japan, Trans-Tokyo Bay Highway, Japan Highway Public Corp., Japan Bank for International Cooperation, Japan Finance Corp. for Municipal Enterprises.

### *1.8.4 Stratégie en matière de sûretés*

Instruments financiers dérivés

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

### *1.8.5 Utilisation de dérivés*

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et sont également utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurable.

Seules peuvent être utilisées des formes de bases de dérivés, c'est-à-dire des options call ou put, des Credit Default Swaps (CDS), des swaps et des opérations à terme (futures et forwards), tels que décrits plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou être conclus de gré à gré (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie, en d'autres termes au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximal de celui-ci ; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Les compartiments peuvent endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

### *1.8.6 Prêts de valeurs mobilières*

La direction du fonds ne procède pas à des opérations de prêts de valeurs mobilières.

### *1.8.7 Opérations de mise ou de prise en pension*

La direction de fonds n'effectue aucune opération de mise ou de prise en pension.

## *1.9 Valeur nette d'inventaire*

La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune de ce compartiment, réduite d'éventuels engagements de ce compartiment concerné, divisée par le nombre de parts en circulation arrondie à CHF 0.01.

## *1.10 Rémunérations et frais accessoires*

### *1.10.1 Rémunérations et frais à la charge de la fortune des compartiments (extrait du § 19 du contrat de fonds)*

| | |
|---|---|
| Commission de gestion de la direction de fonds :<br>(calculée sur la valeur nette d'inventaire)<br><br>Elle est affectée à la direction, la gestion de fortune et le cas échéant l'activité de distribution des compartiments.<br><br>*Par ailleurs, des rétrocessions sont payées sur la commission de gestion de la direction de fonds conformément au chiff. 5.3.1 (Rétrocessions et rabais) du prospectus.* | |
| • Pour le compartiment Bonhôte Strategies - Balanced (CHF) | **au maximum 1,70%** |
| • Pour le compartiment Bonhôte Strategies - Megatrend Equity ESG<br>Classe I (USD)<br>Classe X (USD)<br>Classe IH (CHF)<br>Classe IUH (CHF) | **au maximum 1.20%**<br>**au maximum 0.30%***<br>**au maximum 1.20%**<br>**au maximum 1.20%** |
| Commission de la banque dépositaire<br>(calculée sur la valeur nette d'inventaire) | **au maximum 0,15%**<br>par an |
| Pour le versement du produit annuel aux investisseurs la banque dépositaire débite le compartiment d'une commission de : | **0,50%**<br>du montant brut distribué. |

*ce pourcentage n'inclut pas la commission en faveur du gestionnaire de fortune dans le cadre du mandat de gestion signé avec ses clients.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés aux compartiments.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont opérés ne peut représenter que 3% au maximum. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel.

### *1.10.2 Total Expense Ratio*

Le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à la date de clôture comptable annuelle à :

| Total Expense Ratio (TER) (sans frais de transaction sur titres) | Années comptables | | |
|---|---|---|---|
| | 2023 | 2024 | 2025 |
| **Bonhôte Strategies - Balanced (CHF)** | | | |
| | 2.59*% | 2.22*% | 1.86*% |
| Dont TER des fonds cibles | 0.52% | 0.45% | 0.42% |

* TER synthétique

| Total Expense Ratio (TER) (sans frais de transaction sur titres) | Années comptables | | |
|---|---|---|---|
| | 2023 | 2024 | 2025 |
| **Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG** | | | |
| Classe I (USD) | 1.17% | 1.23% | 1.14% |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dont TER des fonds cibles | 0% | 0% | 0% |
| | | | |
| Classe IH (CHF) | 1.08% | 1.22% | 1.14% |
| Dont TER des fonds cibles | 0% | 0% | 0% |
| | | | |
| Classe IUH (CHF) | 0.66% | 1.20% | 1.14% |
| Dont TER des fonds cibles | 0% | 0% | 0% |

### *1.10.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais*

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- les services rendus en relation avec la commercialisation des parts en particulier pour la distribution et le placement.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires n'accordent aucun rabais dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse.

### *1.10.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du §18 du contrat de fonds)*

| | |
|---|---|
| Commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger : | aucune |
| Commission de rachat en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger : | aucune |
| Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution | **0,50%** de la valeur nette d'inventaire |

### *1.10.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)*

La direction de fonds n'a pas conclu d'accord de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») ni d'accords concernant des «soft commissions».

### *1.10.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés*

Lors d'investissements dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction de fonds, par le gestionnaire, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction de fonds ou le gestionnaire est lié(e), dans le cadre d'une communauté de gestion, ou d'une communauté de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), il n'est perçu aucune commission d'émission ou de rachat.

### *1.11 Consultation des rapports*

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels ou semestriels, peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

### *1.12 Forme juridique*

Bonhôte Strategies, est un fonds contractuel de droit suisse, relevant du type «autres fonds en placements traditionnels» selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, subdivisé en compartiments suivants :

Bonhôte Strategies – Balanced (CHF)
Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG

### *1.13 Les risques essentiels*

Les risques essentiels du fonds sont de trois natures : les risques liés aux placements, les risques liés aux marchés ainsi que les risques de change. Les risques liés aux placements effectués, soit ceux en rapport avec un investissement dans des titres de participation et droits-valeurs d'entreprises, résident dans les résultats desdites entreprises. Les risques en rapport avec les obligations résident dans le fait que la valeur d'inventaire ainsi que le revenu du fonds peuvent varier en fonction de l'évolution des taux d'intérêt des obligations et des modifications intervenant quant à la solvabilité des placements.

En second lieu, il existe un risque du marché résultant dans la valeur des placements, laquelle se réfère à celle ayant cours sur les marchés. En fonction de l'évolution boursière générale et des titres figurant dans le portefeuille des compartiments, la valeur d'inventaire peut faire l'objet de fluctuations considérables. Il ne peut pas être exclu que la valeur chute. Il n'est pas garanti que l'investisseur réalise un revenu. Il peut donc aussi réaliser une perte sur son investissement.

Enfin, le risque de change provenant d'investissements dans des valeurs mobilières libellées en monnaies autres que l'unité de compte de chaque compartiment peut être couvert, partiellement couvert ou non couvert contre l'unité de compte du compartiment.

En outre, s'agissant du compartiment **Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG,** ce dernier est également exposé aux risques suivants :

- risques induits par une politique de durabilité : l'intégration des risques extra-financiers dans le processus de décision d'investissement peut avoir pour effet de sous-pondérer des investissements rentables de l'univers d'investissement du compartiment et peut également amener la direction de fonds à sous-pondérer des investissements qui continueront à performer. Les risques de durabilité peuvent conduire à une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent donc avoir un impact important sur son prix de marché ou sa liquidité.

- risques liés aux données : l'évaluation des risques extra-financiers est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales et/ou de gouvernance difficiles à obtenir, incomplètes, non-auditées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.

### *1.14 Structure de fonds de fonds : Avantages et inconvénients*

Les compartiments sont soumis à des limites d'expositions maximales autorisées par placement. Le risque spécifique est ainsi réduit.

Les principaux avantages d'une structure de fonds de fonds, telle que celle du compartiment du fonds par rapport à un investissement direct dans un portefeuille de titres géré par un seul gestionnaire, sont les suivants :

(i) la sélection d'un portefeuille diversifié de gérants, lorsque ceux-ci appliquent une gestion non indicielle, permet de limiter les risques spécifiques liés à un gérant et d'augmenter la diversification du portefeuille ;

(ii) les véhicules d'investissement collectifs tels qu'un fonds permettent à l'investisseur d'accéder à des placements collectifs de capitaux auxquels il ne pourrait normalement pas avoir accès en raison de leur investissement minimum parfois très élevé.

Les inconvénients d'une telle structure se résument comme suit :

(i) chacun des investissements sous-jacents a sa propre structure de frais à laquelle s'ajoutent les frais du fonds ;
(ii) la réduction des risques spécifiques obtenue grâce à la diversification implique une dilution de la performance des composants les plus performants du fonds.

### *1.15 Gestion du risque de liquidité*

La direction de fonds garantit que la liquidité du fonds est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts (gestion du risque de liquidité). La direction du fonds surveille en permanence la liquidité de chaque portefeuille et veille à ce qu'elle soit régulièrement évaluée, en tenant compte d'autres risques significatifs, afin de détecter les risques de liquidité de manière précoce et de pouvoir y répondre de manière appropriée et en temps utile.
La direction de fonds a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre dans les différentes phases de la vie du fonds, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment la détermination d'une fréquence de rachat du fonds adaptée à la politique de placement, des approches de mesure des risques de liquidité reconnues sur les marchés et des limites de liquidité et des outils de gestion de la liquidité si nécessaire. La direction de fonds effectue régulièrement des tests de résistance adaptés à chaque placement collectif qu'elle gère.

## 2. Informations concernant la direction de fonds

### *2.1 Indications générales sur la direction*

La direction de fonds est Solutions & Funds SA. La direction gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2008 en tant que société anonyme avec siège à Morges.

### *2.2 Autres indications sur la direction*

La direction gère en Suisse au 31 décembre 2024, 24 (vingt-quatre) placements collectifs de capitaux au total (compartiment compris), dont la somme des avoirs gérés s'élevait à CHF 6'409 millions.

D'autre part, la direction de fonds exerce notamment, au 31 décembre 2024, les prestations suivantes :

- Le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) ;
- L'établissement de la comptabilité ;
- L'exploitation du système IT ;
- Les autres tâches administratives et logistiques (décomptes fiscaux pour le placement collectif de capitaux (compartiments inclus), remboursement des impôts à la source, etc.) ;
- Les conseils juridiques et fiscaux dans la mesure requise par le placement collectif de capitaux (compartiments inclus).

**Solutions & Funds SA**
Promenade de Castellane 4
CH-1110 Morges
www.solutionsandfunds.com

### *2.3 Gestion et administration*

Le conseil d'administration de Solutions & Funds SA est composé de :

- Monsieur Michel Dominicé Président
  Associé senior au sein de Dominicé & Co. – Asset Management
- Monsieur Michel Abt Vice-président
  Avocat-associé au sein de l'Étude FBT Avocats SA
- Madame Nathalie Feingold Administratrice indépendante
  Membre de Comités stratégiques d'entreprises technologiques
- Madame Jessica Brackmann Administratrice indépendante
  Co-directrice de Curem – Center for Urban & Real Estate Management

La direction de Solutions & Funds SA est composée de :

| | |
|---|---|
| Madame Andreea Stefanescu | CEO |
| Madame Violaine Augustin-Moreau | COO |
| Monsieur Philip Hinsen | Head Legal, Compliance & Risk Management |

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de Solutions & Funds SA.

### *2.4 Capital souscrit et libéré*

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève au 31 décembre 2024 à CHF 6,1 millions. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. Le capital-actions de Solutions & Funds SA est détenu par un groupe diversifié de professionnels suisses provenant des secteurs bancaires, financiers, immobiliers et de la gestion de fortune, tous déjà actifs à différents titres dans des fonds de droit suisse ou de fonds étrangers autorisés à la distribution en Suisse

### *2.5 Délégation des décisions de placement et d'autres tâches partielles*

Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement des compartiments Bonhôte Strategies – Balanced (CHF) et Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG sont déléguées à la Banque Bonhôte & Cie SA ayant son siège à Neuchâtel.

La Banque Bonhôte & Cie SA dispose d'une expérience de longue date dans les activités de gestion de fortune. Elle offre un service hautement personnalisé qui couvre tous les aspects et services destinés aux investisseurs qu'ils soient privés ou institutionnels, suisses ou internationaux.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et la Banque Bonhôte & Cie SA.

Délégation d'autres tâches partielles

La comptabilité et le calcul de la valeur nette d'inventaire des compartiments sont délégués à GERIFONDS SA, ayant sont siège à Lausanne.

GERIFONDS SA est une direction de fonds soumise à ce titre en Suisse à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Solutions & Funds SA et GERIFONDS SA.

### *2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier*

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés aux compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire du fortune, de la société ou de conseiller ayant droit de vote ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

## 3. Informations concernant la banque dépositaire

### *3.1 Indications générales sur la banque dépositaire*

La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (ci-après la BCV). La banque a été constituée par décret du Grand Conseil vaudois le 19 décembre 1845; sa durée est illimitée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa Direction générale sont à la place St-François 14, 1001 Lausanne en Suisse. Elle peut avoir des filiales, succursales, des agences et des représentations.
La BCV se trouve à la tête d'un groupe bancaire et financier. Ce groupe comprend une banque privée spécialisée dans la gestion de fortune, ainsi que trois sociétés de direction de fonds de placement. Les fonds propres s'élèvent à 3'927 millions le 31.12.2024.

### 3.2 *Autres indications sur la banque dépositaire*

Plus de 175 ans d'expérience, près de 2000 collaborateurs, plus de 60 points de vente dans le canton de Vaud; la Banque Cantonale Vaudoise a pour but l'exploitation d'une banque universelle de proximité. A ce titre, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches de l'économie privée et au financement des tâches des collectivités et corporations publiques, ainsi qu'à la satisfaction des besoins de crédit hypothécaire du Canton; à cet effet, elle traite, pour son compte ou celui de tiers, toutes les opérations bancaires usuelles (article 4 LBCV et article 4 de ses Statuts). Elle exerce son activité principalement dans le canton de Vaud; dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer son activité ailleurs en Suisse et à l'étranger. En sa qualité de banque cantonale, elle a pour mission notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes du développement durable fondés sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'institution financière étrangère soumise au reporting selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471-1474 du US Internal Revenue Code (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les décrets y relatifs, « FATCA »).

## 4. Informations concernant les tiers

### *4.1 Service de paiement*

Le service de paiement est la Banque Cantonale Vaudoise, Place Saint-François 14, 1001 Lausanne.

### *4.2 Distributeurs*

L'établissement mandaté pour l'activité de distribution de fonds de placement est :

Banque Bonhôte & Cie SA, Quai Ostervald 2, 2001 Neuchâtel.

## 5. Autres informations

### *5.1 Remarques utiles*

**a) Bonhôte Strategies - Balanced (CHF)**

| | | |
|---|---|---|
| Numéro de valeur | : | 1.688.492 |
| Numéro ISIN | : | CH0016884923 |
| Unité de compte | : | le franc suisse |
| Parts | : | Dématérialisation, les parts ne sont pas émises physiquement mais enregistrées de manière comptable. |

**b) Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG**

**Numéro de valeur**

| | |
|---|---|
| - Classe I (USD) | 119956355 |
| - Classe X (USD) | 119956356 |
| - Classe IH (CHF) | 119956357 |
| - Classe IUH (CHF) | 126069593 |

**Numéros ISIN**

| | |
|---|---|
| - Classe I (USD) | CH1199563557 |
| - Classe X (USD) | CH1199563565 |
| - Classe IH (CHF) | CH1199563573 |
| - Classe IUH (CHF) | CH1260695932 |
| Unité de compte | le dollar américain |
| Parts | Dématérialisation, les parts ne sont pas émises physiquement mais enregistrées de manière comptable. |

### *5.2 Publications du fonds ombrelle ou des compartiments*

D'autres informations sur le fonds de placement figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur internet : www.solutionsandfunds.com.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, la publication est faite par la direction de fonds sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu tous les lundis sur www.swissfunddata.ch.

### *5.3 Restrictions de vente*

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

Le fonds de placement n'est pas autorisé à la distribution à l'étranger en l'état.

En particulier, les parts de ce fonds ne sont pas enregistrées en vertu du United States Securities Act de 1933 (la « loi de 1933 ») et le fonds n'est pas enregistré en vertu du United States Investment Company Act de 1940 (la « loi de 1940 »). Les parts de ce fonds ne peuvent être offertes directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions) ou à ou au profit d'une US Person. Aux fins de la présente clause, la notion de US Person a la même signification que celle énoncée :

- dans le règlement S, tel que modifié périodiquement, de la loi de 1933, ou dans toute autre loi ou réglementation susceptible d'entrer en vigueur aux États-Unis d'Amérique et de remplacer le règlement S ou la loi de 1933, et/ou
- dans toute autre loi, règle ou réglementation promulguée par une autorité compétente aux États-Unis d'Amérique et susceptible d'affecter la signification de US Person telle que définie ci-dessus, y compris, pour éviter toute ambiguïté mais sans limitation, le Foreign Account Tax Compliance Act et le Hiring Incentives to Restore Employment Act, tels que modifiés, complétés ou remplacés dans le temps.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

## 6. *Autres informations sur les placements*

### *6.1 Profil de l'investisseur classique*

Le compartiment Bonhôte Stratégies - Balanced (CHF) convient aux investisseurs avec un horizon de placement à long terme, recherchant en premier lieu une croissance du capital investi. Les investisseurs peuvent admettre des fluctuations plus fortes et un recul de plus longue durée de la valeur d'inventaire des parts du fonds. Les risques principaux d'un placement en actions leur sont connus.

Le compartiment Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG convient aux investisseurs aussi bien privés qu'institutionnels désireux de participer à la croissance des marchés internationaux étrangers au travers d'une approche de gestion qui non seulement exclus les secteurs d'activité considérés comme non durable mais qui de plus vise par son processus à maximiser la note ESG globale du compartiment.

## 7. *Dispositions détaillées*

Toutes les autres indications sur le fonds ou sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

# 2ème partie : Contrat de fonds de placement

## I Bases

### § 1 Dénomination ; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination Bonhôte Strategies, il existe un fonds ombrelle contractuel relevant du type « autres fonds en placements traditionnels », (ci-après le « fonds de placement ») au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 70 et suivants et en relation avec les art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit

   - Bonhôte Strategies - Balanced (CHF)
   - Bonhôte Strategies - Megatrend Equity ESG

2. La direction de fonds est Solutions & Funds SA, Morges..

3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale Vaudoise (BCV), Lausanne..

4. Le gestionnaire de fortune du fonds est la Banque Bonhôte & Cie SA, Neuchâtel.

## II Droits et obligations des parties contractantes

### § 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

### § 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.

2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de ces activités. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que la rémunération des tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement ainsi que certaines tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.

   Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

   Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placements concernées.

4. La direction de fonds, avec l'approbation de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'autorité de surveillance (voir § 26).

5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.

6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

## § 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.

2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'accomplissement de ces activités. Ils rendent comptes sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts des placements collectifs, mais ne peut pas disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.

4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement, la contrevaleur lui est transférée durant les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si tel n'est pas le cas, et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.

5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

   Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'un garde appropriée soit assurée.

   Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté:

   a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;

   b) soit soumis à une vérification externes régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;

   c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes ;

   d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

   La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance tous les soins commandés par les

circonstances. Le prospectus contient des explications sur les risques inhérent au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire central de titres.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde obligatoire à un endroit où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance n'est pas possible, notamment du fait de dispositions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres non soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire, de même que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.

8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux paragraphes 18 et 19 du présent contrat, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.

9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels le compartiment investit, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.

## § 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs du fonds Bonhôte Strategies n'est pas limité.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds ombrelle ou des compartiments.

5. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques celle-ci leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.

6. Les investisseurs peuvent résilier hebdomadairement le contrat de fonds et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif.

7. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :

   a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;

   b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.

8. En supplément, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :

   a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger ;

   b) Les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;

   c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies par des rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du compartiment (market timing).

## § 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à la participation de la fortune indivise du compartiment, qui n'est pas segmenté. Cette participation peut différer en raison de charges, des coûts et des distributions spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune des compartiments à titre global répond dans son ensemble répond des coûts spécifiques aux classes.

2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.

3. Les différentes classes de parts du compartiment peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

   Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la participation de chacun à la fortune du compartiment.

4. Le compartiment Bonhôte Strategies – Balanced (CHF) n'est pas subdivisé en classes de parts.

   Pour le compartiment Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG, il existe les quatre classes de parts suivantes :

   - Classe I (USD) dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD) et avec pour minimum d'investissement 1 classe de part.
   - Classe X (USD) dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD) et le minimum d'investissement initial est de 10 millions de dollars américains. Cette classe est accessible uniquement aux investisseurs ayant conclu un mandat de gestion écrit avec le gestionnaire de fortune.
   - Classe IH (CHF) dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et avec pour minimum d'investissement 1 classe de part.
   - Classe IUH (CHF) dont la monnaie de référence est le franc suisse (CHF) et avec pour minimum d'investissement 1 classe de part.

   La majorité des investissement sous-jacents étant libellés en USD, une couverture du risque de change est pratiquée pour la classe de parts IH (CHF). Toutefois, l'investisseurs est rendu attentif au fait qu'une couverture totale n'est pas assurée.

   La Classe IH (CHF) dont la monnaies de référence est le CHF est hedgée en tout temps par rapport à la monnaie de référence du compartiment qui est le USD, à concurrence de min. 80% du risque

de change, alors que la Classe IUH (CHF) est simplement cotée en CHF sans hedge monétaire par rapport à la classe USD. Le degré de couverture au-dessus de 80% est à la discrétion du gestionnaire de fortune.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

## III Directives régissant la politique de placement

### *A Principes de placement*

### § 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements des compartiments, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune du compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Le compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).

2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés du dommage résultant d'une violation active des prescriptions de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée dès que possible dans les organes de publication. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation active des prescriptions de placement et du dommage qui en a résulté pour les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

### § 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiées dans le prospectus.

   a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs), qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

      Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas encore été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation selon ch. 1, let g.

   b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des parts de placements collectifs de capitaux selon let.d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédit ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

      Les opérations OTC ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour où il est en tout temps possible d'en demander le rachat

à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

c) Produit structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite à 20% au total les placements dans d'autres fonds cibles; (ii) il existe pour ces fonds cibles – quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels –, des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières ou d'un autre fonds en placements traditionnels et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

Pour le compartiment Bonhôte Strategies – Balanced (CHF) :

- Des parts dans des fonds cibles de droit suisse de type «Autres fonds en placements alternatifs».
- Des parts de placements collectifs étrangers (fonds cibles) qui, en raison de leur politique de placement et de leurs placements sont considérés en vertu du droit suisse comme des fonds du type «Autres fonds en placements alternatifs».
- Des parts de fonds immobiliers ouverts en Suisse et à l'étranger. Ces placements doivent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

La direction de fonds peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.

f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

g) D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a à f, jusqu'à un montant maximal total de 10% de la fortune de chaque compartiment ; ne sont pas autorisés (i) les placements directs en métaux précieux et matières premières ainsi que (ii) les véritables ventes à découvert de placements de tous types.

2. Politique de placement du compartiment **Bonhôte Strategies - Balanced (CHF)**

La direction de fonds investit la fortune du compartiment dans les placements énumérés ci-après :

a) De manière directe ou par le biais de parts de fonds de placement en titres de participation et droits-valeurs du monde entier (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) - minimum 25%, maximum 66.67% de la fortune dont :

- Maximum 33% de la fortune de manière directe en actions Small-Cap.

b) De manière directe ou par le biais de parts de fonds de placement en titres de créance et droits de créance du monde entier - maximum 60% de la fortune, dont :

- Maximum 20% de la fortune en obligations High Yield, de manière directe ou par le biais de parts de fonds de placement ;
- Maximum 20% de la fortune en obligations convertibles, de manière directe ou par le biais de parts de fonds de placement ;
- Maximum 15% de la fortune en loans, exclusivement de manière indirecte par le biais de parts de fonds de placement.

c) Instruments financiers dérivés (y compris warrants) sur les placements précités aux lettres a et b ainsi que les changes à termes.

d) Parts de fonds de placement sur métaux précieux - maximum 15% de la fortune.

e) Produits structurés sur les placements précités aux lettres a, b et d comme suit:

- Maximum 20% de la fortune dans les produits structurés à capital protégé ;
- Maximum 10% de la fortune dans les produits structurés à capital non protégé.

f) Parts de fonds alternatifs et parts de fonds immobiliers selon le §8, al. 1, lettre d, premier, deuxième et troisième tiret - maximum 25% de la fortune.

g) Avoirs à vue et à terme.

Par ailleurs, la direction de fonds devra respecter les restrictions de placement suivantes en ce qui concerne la fortune du compartiment :

h) Maximum 30% de la fortune calculé sur l'ensemble des positions suivantes:

- De manière directe en actions Small-Cap ;
- De manière directe en obligations High Yield ;
- Parts de fonds alternatifs au sens du précité §8, al. 2, lettre f ;
- Parts de fonds immobiliers au sens du précité §8, al. 2, lettre f .

Il est précisé que la direction de fonds n'effectuera pas de placements dans des parts de fonds de fonds.

3. Politique de placement du compartiment **Bonhôte Strategies - Megatrend Equity ESG**

La direction de fonds investit la fortune du compartiment dans les placements énumérés ci-après :

a) De manière directe ou indirecte par le biais de placements collectifs de capitaux et instruments financiers dérivés, en titres de participation et droits-valeurs d'entreprises du monde entier à l'exception d'entreprises principalement cotées en Suisse pour ce qui est des investissements directs (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) – minimum 75% de la fortune, dont :

- Maximum 10% de manière directe en actions Small-Cap (actions de sociétés ayant une capitalisation boursière inférieure à 2 milliards USD).
- Instruments financiers dérivés uniquement pour la couverture de risque limités aux futures sur indices actions et forwards sur change.

b) Au maximum 25% par le biais de parts de placements collectifs de capitaux en instruments du marchés monétaire.

c) Avoir à vue et à terme.

Les investissements en parts de placement collectifs de capitaux représentent au maximum 45% de la fortune du compartiment et ont une fréquence de rachat journalière.

Il est précisé que la direction du fonds n'effectuera pas de placements dans des parts de fonds de fonds.

Par ailleurs, la performance du compartiment est composée de l'addition du résultat de deux gestions distinctes : les actifs financiers et les devises.

**Politique de durabilité pour le compartiment : Bonhôte Strategies - Megatrend Equity ESG**

Investissements directs

Au minimum 70% de la fortune du compartiment sont investis dans des placements pouvant être considérés, compte tenu des informations disponibles, comme respectant la politique en matière de durabilité décrite dans le prospectus.

Au maximum 30% de la fortune du compartiment peuvent être investis dans des placements ne respectant pas la politique de durabilité décrite dans le prospectus. Sont compris dans cette limite:

- les placements directs dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, ne remplissant pas les exigences de notation ESG minimales fixées par le gestionnaire de fortune dans le cadre de sa stratégie de durabilité. Sont notamment visés les émetteurs pour lesquels le gestionnaire de fortune a identifié une amélioration potentielle des caractéristiques ESG ou auxquels il recourt pour des raisons d'exposition sectorielle, géographique et de diversification;
- les placements directs dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, pour lesquelles aucune notation ESG n'est mise à disposition par le fournisseur de données externe choisi par le gestionnaire de fortune;
- les placements indirects dans des valeurs mobilières, éligibles selon la politique de placement, par le biais de parts de fonds cibles, auxquels le gestionnaire de fortune recourt afin que le portefeuille soit exposé conformément à la politique de placement, lorsque ces derniers ne poursuivent pas une politique de placement durable ou ne sont pas couverts par des analyses de durabilité;
- les avoirs en banque à vue ou à terme car ils ne sont pas couverts par des analyses de durabilité.

Les approches d'investissement durable suivantes sont appliquées par le gestionnairedans le processus d'investissement du compartiment **Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG** :

**Caractéristiques du processus de sélection sous l'angle ESG**

**Niveau 1 – Exclusion** : par sa méthodologie, la stratégie ESG du fonds vise à réduire l'exposition aux secteurs d'activités suivants : i) la pornographie, le tabac, les jeux d'argent, les OGM; le secteur des armes non conventionnelles (armes nucléaires d'entreprise des pays couverts par le Traité de non-prolifération nucléaire, armes biologiques et chimiques, munitions à fragmentation et mines anti-personnelles). ii) les violations des normes internationales et/ou de graves controverses en matière ESG telles que la corruption, les droits de l'homme, les régimes oppressifs et l'éthique des affaires. L'exposition à l'un ou l'autre de ces secteurs sensibles entraine une sévère péjoration de la note attribuée au compartiment par le modèle d'évaluation de durabilité calculé par Conser – ESG verifier SA. Ainsi la méthodologie d'optimisation (décrite ci-après) utilisée pour la sélection finale des titres vise à se rapprocher d'une exposition nulle aux secteurs d'activités mentionnés ci-dessus.

**Niveau 2 Best in class/positive screening :** Sur la base de l'univers de titres ayant passé avec succès le processus de sélection ESG de niveau 1, la direction de fonds sélectionne les titres constituant le

portefeuille final ainsi que leur poids respectif en maximisant la note ESG globale du portefeuille selon une méthodologie propriétaire du gestionnaire. Ce processus vise à obtenir un score ESG du portefeuille aussi élevé que possible, non inférieure à B, sur une échelle allant de A+ à D de la méthodologie ESG Consensus® Rating. Le processus de maximisation de la qualité ESG globale du portefeuille se fait sous contrainte d'autres aspects financiers non liés à la durabilité tels que ceux-décrits ci-après dans la phase 2 du processus d'investissement.

A ce niveau les critères ESG se greffent à l'analyse fondamentale financière.

Des informations peuvent être obtenues auprès de la direction de fonds ou du gestionnaire de fortune.

Investissements indirects

Dans le cas d'investissements dans des fonds de placement en actions ceux-ci doivent intégrer des critères ESG dans leur processus de sélection et être labellisé « ESG » ou « Sustainable ».
Le compartiment n'envisage la détention de fonds de placement qu'en cas de forte volatilité des marchés à des fins de protection des investisseurs ou pour la gestion temporaire des liquidités résultant des souscriptions/rachats afin d'éviter des coûts disproportionnés liés à des ré-balancements minimes.
Dans ce cas la direction de fonds sélectionne exclusivement des fonds durables labellisés "ESG" ou "Sustainable". Pour que ces fonds disposent d'un tel label, la direction part du principe que les autorités de régulation de la juridiction des fonds cibles ont approuvés le statu de durabilité de ce dernier. Les considérations ESG sont donc intégrées dans le processus de sélection des titres détenus par le fonds cible. Cette assomption est considérée comme correspondant aux étapes de niveaux 1 et 2 décrites ci-dessus.

Au cours de la dernière étape de construction de portefeuille, le partenaire spécialisé dans l'analyse de la durabilité Conser – ESG verifier SA, conduit son analyse au niveau des sous-jacents du fonds cibles labellisés « ESG » ou « Sustainable ». Conser – ESG verifier SA calcule une note ESG agrégée globale du fonds cible, sur la base des constituants (titres individuels) détenus par celui-ci, à l'aide du même modèle utilisé pour l'analyse des titres en ligne directe. La position du fonds cible détenue par le compartiment Bonhôte Strategies - Megatrend Equity ESG est alors intégrée dans le processus de niveau 2 comme n'importe quelle position individuelle disposant d'une note ESG. Le processus de sélection de niveau  tel que décrit ci-dessus peut alors être appliqué dans son intégralité y compris pour les éventuelles positions en fonds cibles (Lookthrough total).

## Processus d'investissement

Le processus d'investissement intègre des critères **financiers** ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance **(ESG)** au travers des étapes suivantes:

Phase 1 : sélection

- identification et choix des thématiques séculaires d'avenir (critère financier)
- identification de l'univers des titres correspondant aux thématiques retenues (critère financier)
- application de filtres ESG avec élimination des titres dont le profil ESG ne présente pas les garanties minimales d'inclusion, selon le niveau 1 ci-dessus (critères ESG, basé sur les évaluations ESG fournies par le partenaire Conser – ESG verifier SA)
- application de filtres de qualité visant l'élimination des titres dont les caractéristiques de solidité financière et non-financières ne sont pas suffisantes (selon le niveau 2 ci-dessus).

Ce processus vise à ce que l'univers d'investissement au sein duquel la sélection finale sera effectuée présente les caractéristiques de base pour la réalisation d'une performance durable sur le long terme et réduise les risques du portefeuille.

Phase 2 : construction

La constitution finale du portefeuille résulte d'une combinaison d'optimisation de score ESG et de métrique financière selon une méthodologie. Par ailleurs, le compartiment vise à avoir une note globale aussi élevée que possible non inférieure à B (sur une échelle allant de D à A+),

En appliquant sur cet univers d'investissement final une méthodologie développée par le gestionnaire de fortune, la direction de fonds vise à optimiser le portefeuille simultanément selon deux axes : i) une maximisation de la notation ESG globale du portefeuille (basé sur les évaluations ESG fournies par le partenaire Conser – ESG verifier SA), ii) une minimisation de la volatilité de ce dernier.

Pour l'évaluation ESG du compartiment, les notes individuelles obtenues pour chaque société sont agrégées et pondérées par le poids de chaque titre dans le portefeuille. La note globale obtenue par le compartiment est donc le résultat de l'analyse de l'ensemble des titres dans lesquels le compartiment investit. L'analyse est effectuée aussi bien sur les titres détenus en ligne directe que sur les constituants des éventuels fonds cibles détenus par le compartiment (Lookthrough total).

Pour l'analyse ESG le gestionnaire se base sur l'expertise d'un partenaire externe spécialisé, Conser – ESG verifier SA (www.conser.ch). Conser – ESG verifier SA est un établissement indépendant spécialisé dans l'évaluation ESG des actifs financiers. Cet établissement a développé un outil numérique ESG unique et innovant pour mesurer et améliorer l'impact et la durabilité des portefeuilles. Cette méthodologie systématique (ESG Consensus® Rating) est basée sur des données ESG quantitatives et qualitatives, ainsi que sur une connaissance approfondie des investissements durables. Sa méthodologie propriétaire se fonde sur l'intelligence collective des experts ESG du marché (méta analyse multi-sources). Cette méthodologie multi-sources permet d'évaluer et quantifier les facteurs de durabilité des sociétés. La note de durabilité finale fournie pour chaque société par Conser – ESG verifier SA tient compte aussi bien de la valeur ESG de la société que du degré de consensus des acteurs spécialisés ESG du marché sur la qualité durable de chaque société.

Les détails de la méthodologie de Conser – ESG verifier SA sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.conser.ch/en/enhanced-methodology.

Reporting

La gestionnaire a mis en place un reporting trimestriel avec son partenaire externe spécialisé dans l'évaluation de durabilité, Conser – ESG verifier SA. L'objectif du reporting est de transmettre régulièrement aux investisseurs un certain nombre d'indicateurs clés en matière de durabilité leur permettant de comprendre et d'évaluer où se situe le compartiment par rapport à ses objectifs d'investissement durable, ses approches de durabilité et en particulier des informations sur la note globale du fonds (compartiment) ainsi que l'exposition des investissements aux secteurs sensibles ainsi que ceux ayant un impact sur le climat.

Pour plus de détails se référer au prospectus.

4. En cas de circonstances exceptionnelles le justifiant, notamment au regard de l'objectif de préservation du capital, telles que des perturbations des conditions de marché ou une volatilité extrême, la direction de fonds peut détenir à titre provisoire jusqu'à 100% de la fortune totale des actifs des compartiments en liquidités.

5. La direction de fonds garantit que la liquidité du fonds est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts. Les détails du processus de gestion du risque de liquidité sont indiqués dans le prospectus

6. Dans le placement, il y a lieu d'observer une répartition équilibrée des risques. Le fonds peut être entièrement investi à l'étranger.

7. Une monnaie de référence, le franc suisse pour le compartiment Bonhôte Strategies-Balanced (CHF) fait partie du nom du compartiment en tant que monnaie dans laquelle se mesure la performance du compartiment et dans laquelle l'investisseur «pense». La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment concerné. Les placements interviennent dans les monnaies qui ont la plus grande probabilité d'accroître la valeur. Les investissements en monnaies autres que la monnaie de référence ne sont pas systématiquement couverts.

   Une monnaie de référence, le dollar américain pour le compartiment Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG. La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment concerné. Les placements interviennent dans les monnaies qui ont

la plus grande probabilité d'accroître la valeur. Les investissements en monnaies autres que la monnaie de référence ne sont pas systématiquement couverts.

8. Les dérivés sont sujets aux risques de contrepartie, outre le risque de marché ; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

### § 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par «liquidités» les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

## *B Techniques et instruments de placement*

### § 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction de fonds ne pratique pas d'opérations de prêt de valeurs mobilières.

### § 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

### § 12 Instruments financiers dérivés – Approche Commitment I

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat du fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds.

   Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure durisque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.

3. Seuls des dérivés standard (au sens strict) peuvent être utilisés, à savoir :

   a) Options Call et Put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé ;
   b) Le Credit Default Swap (CDS) ;
   c) Le Swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu ;
   d) Le contrat à terme (Future ou Forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.

4. Dans leur effet économique, les opérations sur dérivés correspondent soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

5. a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des let. b et d.

b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
   - calculé par un service externe et indépendant ;
   - représentatif des placements servant de couverture ;
   - en corrélation adéquate avec ces placements.

c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.

d) Un dérivé réduisant l'engagement peut être pondéré avec le «delta» lors du calcul des sous-jacents correspondants.

6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.

7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:

a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.

d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.

8. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (over-the-counter).

9. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.

b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la

conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, plus avantageuse dans son ensemble pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.

d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

11. Le prospectus contient d'autres indications sur :

- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
- l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
- le risque de contrepartie de dérivés ;
- La stratégie en matière de sûretés.

## § 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment.

2. La direction de fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de sa fortune nette.

## § 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever plus de 25% de la fortune nette de chaque compartiment par mise en gage ou en garantie.

2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.

Un dérivé de crédit augmentant l'engagement ne peut être considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

## *C Restrictions de placement*

### § 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques :

   a) les placements selon le § 8 ; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate ;
   b) les liquidités selon le § 9 ;
   c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

   Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour chaque compartiment en particulier.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

3. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 20% de la fortune de chaque compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.

4. La direction de fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les en banques selon le § 8 doivent être pris en considération.

5. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

   Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du compartiment.

7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune d'un compartiment, sous réserve des limites plus élevées selon ch. 13 et 14 ci-après.

8. Les compartiments sont soumis aux limites de placement qui leurs sont propres. Ainsi, la direction de fonds et le gestionnaire de fortune s'assureront qu'une liquidité suffisante soit garantie par rapport aux investissements dans les fonds cibles.

9. La direction de fonds peut placer au maximum 30% de la fortune d'un compartiment dans les parts d'un même fonds cible.

10. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

11. La direction de fonds peut pour la fortune d'un compartiment acquérir au plus 10% de chacun des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum de parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations,

des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

12. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garanties par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

13. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.

14. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peuvent être placés dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 40% selon le ch. 3.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont :

- Les États membres de l'OCDE ;

- Organisations de droit public : Inter-American Development Bank (IADB), African Development Bank (AfDB), Central American Bank for Economic Integration, Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale, Bank for International Settlements (BIS), Organization of the Black Sea Economic Cooperation, Caribbean Development Bank , European Bank for Reconstruction and Development (EBRD), European Central Bank, European Investment Bank (EIB), Food and Agriculture Organization (FAO), Inter-American Development Bank (IADB), International Bank for Reconstruction and Development (IBRD), International Development Association (IDA), International Fund for Agricultural Development (IFAD), International Finance Corporation (IFC), Intergovernmental Authority on Development (IGAD), International Labor Organization (ILO), International Monetary Fund (IMF), Multilateral Investment Guarantee Agency (MIGA), Nordic Investment Bank (NIB), Council of Europe (CE), European Union, EuroFima

- Avec garanties de l'Etat : Kreditanstalt für Wiederaufbau (KFW), Deutsche Ausgleichsbank, Landwirtschaftliche Rentenbank, Treuhandanstalt, Autobahn Schnellstrassen Finanzierungs AG, Österreichische Kontrollbank, Development Bank of Japan, Trans-Tokyo Bay Highway, Japan Highway Public Corp., Japan Bank for International Cooperation, Japan Finance Corp. For Municipal Enterprises.

## IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu´émission et rachat des parts

### § 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire des compartiments est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses des pays principaux de placement du compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.

2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui

pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.

3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.

4. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majorée des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.

5. La valeur nette d'inventaire d'une part d'un compartiment est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment, réduite d'éventuels engagements du compartiment, divisé par le nombre de parts en circulation. Elle est arrondie à CHF 0.01.

## § 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours de clôture du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire. Aucune commission de rachat n'est perçue.

   Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés aux compartiments par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.

3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement :

   a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
   b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
   c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées ;
   d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.

5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.

7. Compartiments **Bonhôte Strategies - Megatrend Equity ESG** et **Bonhôte Strategies – Balanced (CHF)**: Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une disponibilité insuffisante de liquidités, et dans l'intérêt des investisseurs restants dans le compartiment, la direction de fonds se réserve le droit de procéder à la réduction de toutes les demandes de rachat (gating) les jours où la somme totale des rachats dépasse 15% de la fortune du compartiment. Dans ces circonstances, la direction de fonds peut décider, à sa seule discrétion, de réduire proportionnellement et dans la même mesure toutes les demandes de rachat. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée

comme reçue le jour d'évaluation suivant et être traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Ainsi, il n'y a pas de traitement préférentiel des demandes de rachat différées.

La direction de fonds notifie immédiatement sa décision d'introduction et de suspension du gating à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.

## V Rémunération et frais accessoires

### § 18 Rémunération et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission et du rachat de parts, aucune commission d'émission ni de rachat n'est perçue pour les deux compartiments.

2. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution d'un compartiment, la direction impute une commission de 0.50% sur la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

### § 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour les activités de distribution des compartiments, la direction de fonds facture à la charge des compartiments :
   - Bonhôte Strategies - Balanced (CHF), une commission annuelle maximale de 1,70% de la valeur nette d'inventaire du compartiment qui est débité sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution).
   - Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG, une commission annuelle maximale de 1.20% pour la Classe I (USD), de 0.30% (ce pourcentage n'inclut pas la commission de gestion perçu par le gestionnaire dans le cadre du mandat de gestion conclu avec ses clients) pour la Classe X (USD) et 1.20% pour les classes IH (CHF) et IUH (CHF) de la valeur nette d'inventaire du compartiment qui est débité sur la fortune du compartiment concerné pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion incluant la commission de distribution).

   Le taux effectivement appliqué de commission de la commission de gestion de chaque compartiment est publié dans le rapport annuel et semestriel.

2. Pour la garde de la fortune des compartiments, la prise en charge du trafic des paiements des compartiments et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4, la banque dépositaire impute aux compartiments une commission annuelle de 0,15% maximum de la valeur nette d'inventaire de la fortune des compartiments, qui est débité sur la fortune de chaque compartiment pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire correspondant et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

   Le taux effectivement appliqué de la commission de la banque dépositaire à chaque compartiment est publié dans le rapport annuel et semestriel.

3. Pour le versement du produit annuel aux investisseurs, la banque dépositaire impute aux compartiments une commission de maximum 0,50% du montant brut distribué.

4. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais accessoires suivants , inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :

   a) les frais en lien avec l'achat et la vente de placements, y compris les opérations de couverture, notamment courtages usuels du marché, les commissions, les frais de règlement et de liquidation, ainsi que les frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
   b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
   c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;

d) les honoraires de la société d'audit pour l'audit et pour les attestations délivrées en relation avec les constitutions, les modifications, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds de placements ou d'éventuels compartiments;
e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;
f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), qui ne sont pas imputables à un comportement fautif de la direction de fonds;
g) les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds;
h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs ;
l) les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger;
m) les frais et émoluments liés à la cotation du fonds;
n) les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;
o) les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.

5. Les frais mentionnés sous ch. 4 let. a (hormis les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques) sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.

6. Les compartiments endossent en supplément tous les frais accessoires résultant de la gestion de la fortune des compartiments pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, redevances). Ces frais sont imputés directement avec la valeur de revient ou de vente des placements concernés.

7. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions du prospectus, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds conformément aux dispositions du prospectus. Ils n'accordent aucun rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés aux compartiments.

8. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels les investissements sont opérés peut s'élever au maximum à 3% en tenant compte des éventuels rabais et rétrocessions. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi est à mentionner dans le rapport annuel, en tenant compte d'éventuelles rétrocessions et de rabais pour chaque compartiment.

9. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même, par le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»), elle ne peut imputer à la fortune des compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.

10. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

## VI Reddition des comptes et révision

### § 20 Reddition des comptes

1. Les unités de compte du compartiment sont :

   - Bonhôte Strategies - Balanced (CHF) le franc suisse (CHF)
   - Bonhôte Strategies – Megatrend Equity ESG le dollar américain (USD)

2. L'exercice comptable s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou du compartiment dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.

4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.

5. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

### § 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport succinct de de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

## VII Utilisation du résultat

### § 22

1. Le bénéfice net des compartiments Bonhôte Strategies - Balanced (CHF) et Bonhôte Strategies – Magatrend Equity ESG est distribué annuellement aux investisseurs au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, en francs suisses.

   La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus.

   Jusqu'à 30% du bénéfice net des compartiments peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à nouveau si :

   - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices antérieurs d'un placement collectif de capitaux ou d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux, du compartiment ou de la classe de parts et

   - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de USD 1 et CHF 1 .

Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction ou être retenus pour être réinvestis.

## VIII Publications du fonds ombrelle ou du compartiment

### § 23

1. L'organes de publication du fonds ou du compartiment est le média imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication doit être communiqué dans l'organe de publication.

2. Sont notamment publié dans cet organe de publication les modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment.
Les modifications exigées de par la loi, qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle, peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» à chaque émission ou rachat de parts dans les médias imprimés ou électroniques désignés dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus

4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

## IX Restructuration et dissolution

### § 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds de placement, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment repreneur et/ou au fonds repreneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds repreneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment repreneur et/ou du fonds repreneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :

   a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
   b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
   c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :

      - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
      - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits ;
      - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires et taxes) qui peuvent être débités à la fortune collective du fonds et/ou des compartiments ou mis à la charge des investisseurs ;
      - la durée du contrat et les conditions de dissolution.

   d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
   e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs, hormis les frais prévus au §19 ch.4.

3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts du compartiment autorisé et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour

vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou du compartiment participant et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou le compartiment, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévu par la loi.

5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans les organes de publication des fonds de placement et/ou compartiment participant. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication ou la communication, de faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.

7. La direction de fonds informe sans délai à l'autorité de surveillance l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des fonds et/ou du compartiment participant.

8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

### § 25 Transformation de la forme juridique

1. D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation le fonds concerné est dissous sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.

2. Le fonds peut être transformé en un dénonçant compartiments d'une SICAV uniquement si :

   a) Le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément ;

   b) Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;

   c) Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :

      - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire ;
      - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
      - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
      - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
      - les conditions d'émission et de rachat ;

- la durée du contrat ou de la SICAV ;
- l'organe de publication.

d) l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;

e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.

3. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.

4. Avant la publication prévue, la direction de fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.

5. La direction de fonds publie toute modification du contrat de fond selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leur parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.

6. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.

7. La direction de fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet, la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.

8. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

### § 26 Durée et dissolution du compartiment

1. Le compartiment est constitué pour une durée indéterminée.

2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans délai.

3. Chaque compartiment peut être dissout par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.

4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.

5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation

peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

## X Approbation et modification du contrat de fonds de placement

**§ 27**

1. Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a à g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

2. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou qu'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication ou communication correspondante. Dans la publication, la direction de fonds informe les investisseurs sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement, y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant le délai contractuel. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

## XI Droit applicable et for

**§ 28**

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

   Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.

3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 1er juillet 2026.

4. Le présent contrat de fonds de placement remplace celui approuvé le 12 février 2024.

La direction de fonds **Solutions & Funds SA**

La banque dépositaire **Banque Cantonale Vaudoise**